

16 avril 2013

*Commission des lois*

**PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA  
CONSTITUTION (N°771)**

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

# CL3

## PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°771)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> A

Après l'alinéa 8 insérer les alinéas suivant :

Tout don de plus de 150 euros consenti à un parti politique en vue de la campagne de collecte de signature doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le parti politique délivre un reçu pour chaque don »

Le montant global des dons en espèce fait au parti politique en vue de la campagne de collecte de signatures ne peut excéder 20 % du total des fonds récoltés »

L'ensemble des opérations financières conduites par un parti en vue de la campagne de collecte de signature fera l'objet d'une comptabilité annexe et détaillée dans les comptes de celui-ci.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer les dépenses et les recettes d'une campagne de collecte de signatures et assurer la transparence des comptes des partis politiques dans les actions référendaires.

## PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°771)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Molac, de Rugy et Coronado

---

### ARTICLE 3 *TER*

Rétablir ainsi cet article :

L'article L. 4122-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le début du I est ainsi rédigé :

« I. – Un département peut demander, sur proposition d'un cinquième des membres de son assemblée délibérante, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales dans ce département, une modification... (*le reste sans changement*). » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « chacune des deux régions concernées » sont remplacés par les mots : « la région dans laquelle le département a demandé à être inclus » ;

3° À la dernière phrase du dernier alinéa du même II, les mots : « dernière délibération » sont remplacés par le mot : « demande ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Un article 3 *ter* au projet de loi avait été adopté par l'Assemblée nationale, avant d'être supprimé par le Sénat. Le présent amendement vise à réintroduire une telle disposition.

Il vise à assouplir la procédure aujourd'hui prévue dans le code général des collectivités territoriales, en instaurant un mécanisme d'initiative partagée définie dans le présent projet de loi. La procédure actuelle est lourde et n'a donc jamais été appliquée, malgré les débats récurrents sur le sujet.

En vue d'une modification des limites régionales, cet amendement propose un nouveau mécanisme démocratique : un référendum dans le département concerné et dans la région dans laquelle ce département a demandé à être inclus, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au quart des électeurs inscrits).

L'application de cette procédure, directement inspirée par celle prévue par l'article 11 de la Constitution, serait plus simple et plus démocratique que la procédure actuelle.

## PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N°771)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Denaja, Valax, Urvoas et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 3 *QUATER*

Après l'alinéa 7 insérer un alinéa ainsi rédigé :

Dans l'éventualité où plusieurs référendums seraient organisés le même jour, il est mis à disposition des électeurs un bulletin de vote imprimé sur papier blanc reprenant chacune des questions posées et face à chacune d'elle deux cases à cocher portant respectivement les mentions « oui » et « non ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 quater vise à poser un cadre législatif à l'organisation des référendums - quelle que soit leur base constitutionnelle - qui dépendait jusqu'à présent d'un simple décret.

Or l'alinéa 7 ne prévoit qu'un seul cas de figure, celui d'un référendum portant sur une question unique alors que la Constitution n'interdit aucunement que plusieurs questions soient posées aux électeurs dans le cadre d'une même opération référendaire portant sur plusieurs textes.

Cet amendement vise donc à prévoir un dispositif légal en cas de référendum à questions multiples. Outre que cela demeure possible par les voies plus classiques de l'article 11 (ancienne formule) et 89 de la Constitution, on peut imaginer que plusieurs initiatives partagées aboutissent dans une même période et donnent lieu à plusieurs questions posées dans le cadre d'une même opération référendaire.